

Avis relatif à la modification de la liste des actes et prestations, portant d'une part sur l'archivage numérique des examens de remnographie et de scannographie et d'autre part sur la prise en charge des agénésies dentaires de l'adulte

Délibération n° CONS. – 20 – 28 septembre 2011 – Avis sur la modification de la liste des actes et prestations, relative d'une part à l'archivage numérique des examens de remnographie et de scannographie et d'autre part à la prise en charge des agénésies dentaires de l'adulte .

Par courrier en date du 13 septembre 2011, notifié le 19 septembre 2011, la Direction générale de l'UNCAM a saisi l'UNOCAM, en application de l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale, d'une demande d'avis sur deux modifications de la liste des actes et prestations pris en charge ou remboursés par l'assurance maladie.

- 1. La première modification porte sur le cahier des charges relatif au supplément pour archivage numérique des examens de remnographie et de scanographie, qui avait été adressé à l'UNOCAM les 12 avril 2011 (notifié le 14 avril 2011) et le 29 avril 2011 (notifié le 3 mai 2011).**

En date du 29 juin 2011, dans sa délibération n°15, le Conseil de l'UNOCAM s'était prononcé défavorablement à l'inscription à la nomenclature d'un supplément pour archivage numérique des examens de remnographie et de scanographie.

Pour l'UNOCAM, cette inscription était contradictoire avec l'objectif de réduire le niveau des dépenses de radiologie. En outre, cette mesure n'était pas assortie de contreparties objectives et mesurables et ne s'inscrivait pas dans une perspective d'allocation optimale des ressources. Enfin, l'UNOCAM émettait des réserves sur la rationalité microéconomique d'une mesure qui ne tenait pas compte, dans la fixation du tarif, du volume de données archivées.

Cette nouvelle saisine précise le cahier des charges du supplément pour archivage numérique des examens par IRM et scanner, d'un point de vue administratif et technique. Elle n'apporte pas de réponse aux critiques formulées par l'UNOCAM.

En conséquence, le Conseil de l'UNOCAM rend de nouveau un avis défavorable.

2. La seconde modification concerne les propositions relatives à la prise en charge des agénésies dentaires de l'adulte, qui avaient été adressées à l'UNOCAM le 29 avril 2011 (notifiées le 3 mai 2011).

En date du 29 juin 2011, dans sa délibération n°16, le Conseil de l'UNOCAM avait donné un avis favorable à la prise en charge par l'assurance maladie du traitement, chez l'adulte, des agénésies dentaires dans le cadre d'une maladie rare confirmée par un généticien ou un praticien spécialisé.

Cette nouvelle saisine définit le codage CCAM de chaque acte. Il ne s'agit pas d'une modification substantielle.

Le Conseil de l'UNOCAM maintient donc son avis favorable.

Délibération adoptée à l'unanimité